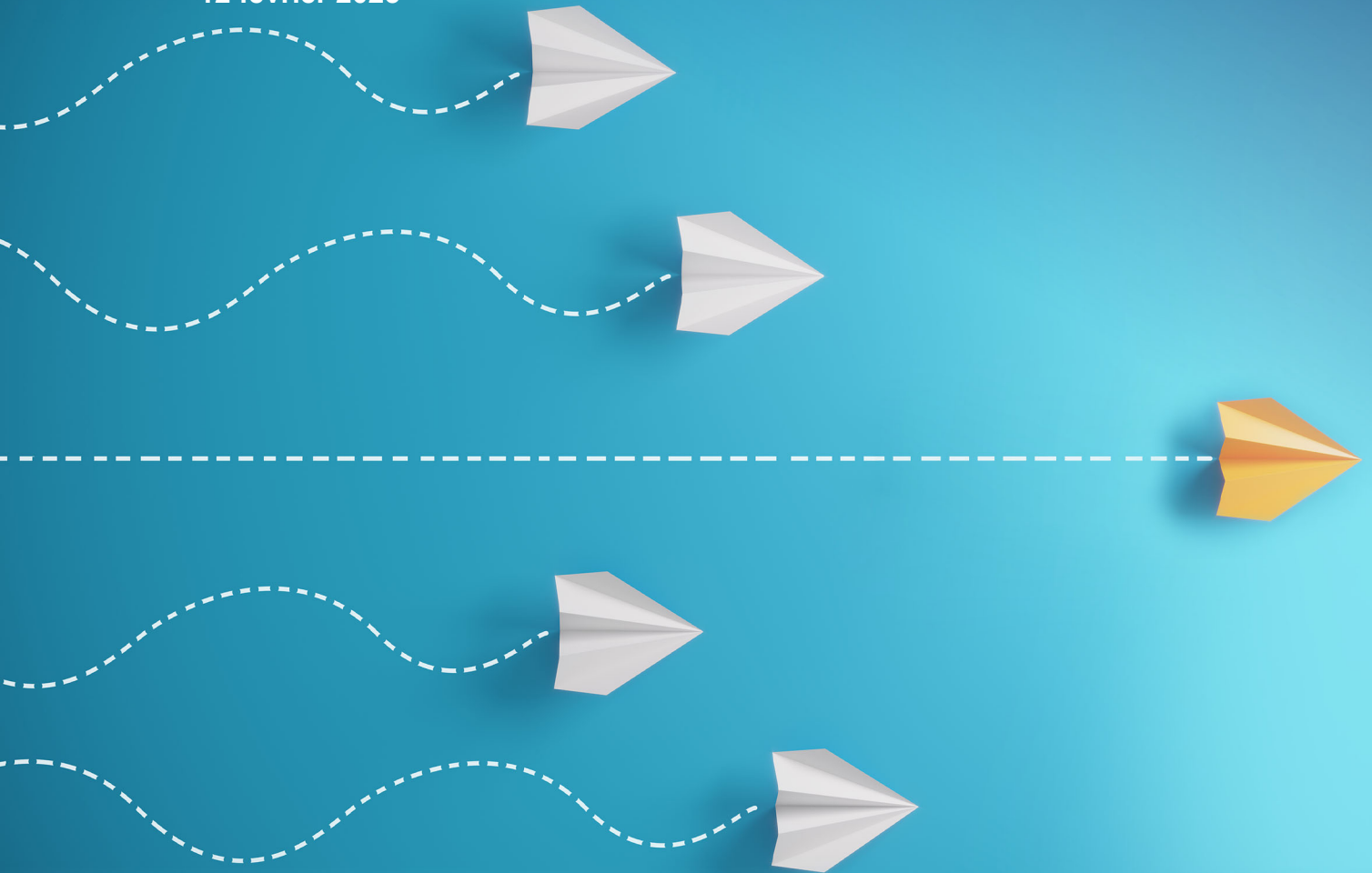


# ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

PRÉLIMINAIRE

Projets de règlement modifiant le chapitre II,  
Gaz, du Code de construction et le chapitre III  
du Code de sécurité

12 février 2025



Régie du bâtiment du Québec

Votre  
gouvernement

Québec





## SOMMAIRE

Dans un contexte d'allègement réglementaire et administratif, le gouvernement du Québec exige que tout projet de règlement soit accompagné d'une analyse d'impact réglementaire lorsque ses modalités d'application concernent ou ont un impact sur les entreprises.

### a. Définition du problème

La Régie du bâtiment du Québec (RBQ) a pour mission d'appliquer la *Loi sur le bâtiment* (chapitre B-1.1) qui vise notamment à assurer la qualité des travaux de construction d'un bâtiment ainsi que la sécurité du public qui y accède, qui utilise un équipement destiné à l'usage du public ou une installation rattachée ou non rattachée à un bâtiment.

Pour réaliser sa mission, la RBQ adopte, par règlement :

- Le Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) qui établit les exigences qui visent les concepteurs, les constructeurs et les constructeurs-propriétaires qui conçoivent et exécutent des travaux de construction d'un bâtiment, d'un équipement du bâtiment, d'une installation alimentée au gaz, à l'électricité ou au pétrole, y compris leur voisinage, de même que des équipements destinés à l'usage du public.
- Le Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3) qui établit des normes qui visent à assurer la sécurité de toute personne qui accède à un bâtiment ou utilise un équipement destiné à l'usage du public ou qui utilise une installation non rattachée à un bâtiment ou une installation d'équipements pétroliers.

Les deux codes sont divisés en chapitre portant sur plusieurs domaines techniques. Les chapitres actuels des deux codes portant sur le Gaz incorporent par renvoi plusieurs normes publiées par le Groupe CSA. La mise à jour des codes et normes en vigueur au Québec permet d'intégrer à la réglementation les nouvelles connaissances et les changements technologiques. Elle contribue à l'harmonisation du cadre réglementaire entre les provinces et territoires, ce qui représente un intérêt pour les exploitants, les concepteurs, les fabricants, les installateurs et les consommateurs.

La réglementation en Gaz est pourvue d'une disposition qui met en vigueur de manière automatique les nouvelles éditions des normes, six mois après leur publication en version française. Malgré ce mécanisme d'adoption automatique périodique des normes, des mises à jour par projet réglementaire sont nécessaires pour assurer la concordance des références et l'adoption de nouvelles normes. La dernière révision des chapitres du domaine du Gaz du Code de construction et du Code de sécurité remonte à novembre 2018. De nouvelles modifications sont nécessaires et sont proposées par ces projets de règlement.

### b. Proposition du projet

La présente analyse d'impact réglementaire concerne à la fois le Projet de règlement modifiant le chapitre II, Gaz, du Code de construction ainsi que le Projet de règlement modifiant le chapitre III, Gaz, du Code de sécurité, notamment pour adopter et incorporer par renvoi le Code canadien d'installation de l'hydrogène publié par le bureau de normalisation du Québec (BNQ). Ces deux projets permettent aussi l'adoption de nouvelles normes élaborées par le Groupe CSA,

le rehaussement du niveau de sécurité de certaines installations et la reconduction de certaines modifications propres au Québec.

Les deux projets de règlement comprennent les principales modifications suivantes :

### **Code de construction :**

- Adopter le Code canadien d'installation de l'hydrogène (CAN/BNQ 1784-000) pour établir les exigences de construction des installations d'hydrogène, dont notamment les centres de ravitaillement pour véhicules, et ce pour concourir aux objectifs du Plan pour une économie verte 2030 (PEV 2030);
- Remplacer et adopter des normes élaborées par le Groupe CSA;
- Reconnaître les organismes d'inspection accrédités par le Conseil canadien des normes.

### **Code de sécurité :**

- Rehausser le niveau de sécurité des installations de stockage et de manipulation de gaz, notamment en apportant des modifications aux exigences des permis d'exploitation et des rapports d'appréciation du risque;
- Adopter de nouvelles normes élaborées par le Groupe CSA;
- Exiger la requalification des soupapes de décharge des réservoirs.

### **Autres modifications**

Des modifications sont également apportées au Code de construction pour les domaines du bâtiment, ainsi que des ascenseurs et autres appareils élévateurs. Les modifications du chapitre I, Bâtiment, permettent la construction de cages d'escalier d'issue en bois d'œuvre massif encapsulé dans les bâtiments combustibles d'au plus 12 étages. Les modifications du chapitre IV, Ascenseur et autres appareils élévateurs, permettent d'incorporer des dispositions visant la qualification des personnes et entreprises qui exécutent des travaux de soudage.

### **c. Impacts**

Les projets de règlements pour le domaine du Gaz toucheront plusieurs secteurs liés au domaine de la construction et de la sécurité, les principaux groupes étant les entrepreneurs détenant une licence en cette matière, les constructeurs-propriétaires, les exploitants d'installations de gaz, les entreprises de distribution de gaz, les organismes d'inspection et les entreprises d'expertise-conseil.

L'impact monétaire engendré par les projets de règlement en gaz est estimé à environ 3,96 M\$ annuellement par rapport à la pratique courante, soit une augmentation de 19,8 M\$ sur une période de cinq ans. Plus précisément, pour la période allant de 2025 à 2029, les modifications apportées au Code de construction pourraient avoir un impact de 4,2 M\$, alors que les modifications apportées au Code de sécurité pourraient avoir un impact de 13,74 M\$. S'ajoutent à ces impacts, les coûts liés aux formalités administratives estimés à 1,86 M\$.

Les modifications apportées au chapitre I, Bâtiment, et au chapitre IV, Ascenseur et autres appareils élévateurs, qui consistent en des modifications de concordance, ne devraient pas entraîner d'impact financier.

#### **d. Exigences spécifiques**

Les projets de règlement toucheront en grande majorité les petites et quelques moyennes entreprises (PME) du domaine du Gaz. Les mesures d'accompagnement consisteront en la diffusion gratuite d'information sur les nouvelles exigences par l'entremise des principales associations de l'industrie du gaz et de la construction, de propriétaires et gestionnaires d'installations ainsi qu'en ligne sur le site Web de la RBQ.

Les exigences proposées par ces projets de règlement ressemblent à celles appliquées dans l'ensemble du Canada. En effet, les normes du Groupe CSA et du Bureau de normalisation du Québec (BNQ) sont des normes appliquées par la majorité des provinces et territoires.

Malgré les différences du Québec, aucun effet négatif sur la libre circulation des personnes, des biens, des services et des investissements entre le Québec et les autres provinces et territoires n'est anticipé. Aucun effet néfaste n'est également anticipé sur la compétitivité des entreprises québécoises en construction.

# TABLE DE MATIÈRE

<b>SOMMAIRE</b> .....	<b>3</b>
a. Définition du problème .....	3
b. Proposition du projet .....	3
c. Impacts.....	4
d. Exigences spécifiques.....	5
<b>1. DÉFINITION DU PROBLÈME</b> .....	<b>7</b>
<b>2. PROPOSITION DU PROJET</b> .....	<b>8</b>
<b>3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES</b> .....	<b>9</b>
<b>4. ÉVALUATION DES IMPACTS</b> .....	<b>10</b>
4.1. Description des secteurs touchés .....	10
4.2. Coûts pour les entreprises.....	11
4.3. Économies pour les entreprises .....	14
4.4. Synthèse des coûts et des économies .....	15
4.5. Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies .....	15
4.6. Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies.....	16
4.7. Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée .....	16
<b>5. APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI</b> .....	<b>17</b>
<b>6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)</b> .....	<b>17</b>
<b>7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES</b> .....	<b>18</b>
<b>8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES</b> .....	<b>18</b>
<b>9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION</b> .....	<b>18</b>
<b>10. CONCLUSION</b> .....	<b>21</b>
<b>11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT</b> .....	<b>22</b>
<b>12. PERSONNE(S)-RESSOURCE(S)</b> .....	<b>22</b>
<b>13. LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE</b> .....	<b>23</b>

# 1. DÉFINITION DU PROBLÈME

La RBQ a pour mission d'appliquer la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) (Loi), qui vise :

- D'une part à assurer notamment la qualité de la construction d'un bâtiment, ainsi que la sécurité du public qui accède à un bâtiment, qui utilise un équipement destiné à l'usage du public, ou une installation non rattachée à un bâtiment. En application de la Loi, un bâtiment assujetti doit être conçu et construit conformément aux exigences décrites au Code de construction qui est divisé en chapitres portant sur plusieurs domaines techniques.
- D'autre part à assurer notamment la qualité de la construction d'un bâtiment, ainsi que la sécurité du public qui accède à un bâtiment ou qui utilise un équipement destiné à l'usage du public, ou une installation non rattachée à un bâtiment. En application de la Loi, un bâtiment assujetti doit être entretenu conformément aux exigences décrites au Code de sécurité qui est divisé en chapitres portant sur plusieurs domaines techniques.

Les chapitres actuels du Code de construction et du Code de sécurité portant sur le gaz réfèrent à des normes élaborées par l'organisme de normalisation, le Groupe CSA, en plus de certaines exigences propres au Québec. La réglementation en gaz est pourvue d'une disposition qui met en vigueur de manière automatique les nouvelles éditions des normes, six mois après leur publication en version française. Malgré ce mécanisme d'adoption automatique périodique des normes, des mises à jour par projet réglementaire sont nécessaires pour assurer la concordance des références et l'adoption de nouvelles normes. La dernière révision des chapitres du domaine du Gaz du Code de construction et du Code de sécurité remonte à novembre 2018.

La mise à jour des codes et normes en vigueur au Québec permet d'intégrer à la réglementation les changements technologiques et les nouvelles connaissances. Elle contribue également à l'harmonisation du cadre réglementaire entre les provinces et territoires, ce qui représente un intérêt pour les exploitants, les fabricants, les installateurs et les consommateurs.

Le maintien des chapitres actuels portant sur le gaz engendrerait un écart entre la réglementation en vigueur, l'évolution des pratiques et des technologies, et aurait un impact sur la sécurité et l'entretien des bâtiments en général et plus particulièrement des installations de gaz. Ces écarts pourraient aussi nuire à la commercialisation et aux échanges entre le Québec et les autres provinces et territoires. Plus précisément :

- Le Québec connaît l'émergence de nouvelles constructions pour des installations d'hydrogène. Aucune réglementation ou norme n'encadre ces installations actuellement;
- De nouvelles normes qui répondent mieux aux enjeux dans le domaine du gaz ont été publiées par le Groupe CSA depuis la dernière révision du Code de construction et du Code de sécurité en 2018. Bien que des normes sont adoptées automatiquement, des modifications sont nécessaires pour assurer la concordance des références et l'adoption de nouvelles normes;
- Des exigences doivent être introduites pour rehausser le niveau de sécurité de certaines installations.

La RBQ a mandaté la firme WSP pour réaliser l'analyse des impacts monétaires des modifications proposées susceptibles de faire augmenter le prix de construction des bâtiments et les mesures visant à renforcer la sécurité du public.

## 2. PROPOSITION DU PROJET

La présente analyse d'impact réglementaire concerne à la fois le projet de règlement modifiant le chapitre II, Gaz, du Code de construction et le projet de règlement modifiant le chapitre III, Gaz, du Code de sécurité qui vise notamment à adopter et à incorporer par renvoi le Code d'installation de l'hydrogène publié par le bureau de normalisation du Québec (BNQ). Il vise aussi à adopter les nouvelles normes élaborées par le Groupe CSA, à rehausser le niveau de sécurité de certaines installations et à reconduire certaines modifications existantes du Québec.

Les projets de règlement comprennent les principales modifications suivantes :

### 2.1 Chapitre II, Gaz, du Code de construction

Le projet de règlement portant sur la mise à jour du chapitre II, Gaz du Code de construction vise à remplacer des normes et à incorporer par renvoi :

- Le Code canadien d'installation de l'hydrogène (CAN/BNQ 1784-000) pour établir les exigences de construction des installations d'hydrogène, notamment les centres de ravitaillement pour véhicules;
- Le Code d'installation pour centres de ravitaillement en gaz naturel comprimé, CSA B108.1 dont le numéro de la norme a été modifié;
- Le Code d'installation des centres de ravitaillement en gaz naturel liquéfié (CSA B108.2) et abroger l'annexe D de la norme « Gaz naturel liquéfié (GNL) : production, stockage et manutention » (CSA Z276) qui a été retirée par le Groupe CSA de l'édition de 2022.

Ce projet de règlement comporte les modifications suivantes par rapport à la réglementation actuelle :

- Reconnaître les organismes d'inspection accrédités par le Conseil canadien des normes pour l'approbation des appareils et équipements à gaz selon le Code d'approbation sur place des appareils à combustible et appareillages (CSA B149.3);
- Modifier l'encadrement réglementaire de la RBQ sur l'utilisation d'un réservoir monté sur un véhicule servant à l'entreposage, la distribution et le transvasement du gaz pour se conformer aux dernières modifications apportées à la *Loi sur le bâtiment* par le projet de loi 16 (PL16) sanctionné le 11 décembre 2019.

### 2.2 Chapitre III, Gaz, du Code de sécurité

Le Projet de règlement portant sur la mise à jour du chapitre III, Gaz du Code de sécurité vise à adopter et à incorporer par renvoi :

- L'annexe R « Inspection et entretien des dispositifs de protection contre la surpression (DPS) des réservoirs » du Code sur le stockage et la manipulation du propane (CSA B149.2) pour prescrire les exigences de remplacement des soupapes de décharge sur les réservoirs de propane.
- Adopter la norme « Gestion de la sécurité opérationnelle » (CAN/CSA Z767) pour introduire des exigences sur la gestion de la sécurité opérationnelle en complément de la norme

« Management du risque – Lignes directrices » (CAN ISO 31000) et des rapports d'appréciation du risque.

Ce projet de règlement comporte les modifications suivantes par rapport à la réglementation actuelle :

- Adopter de nouvelles exigences pour les installations mobiles d'entreposage et de distribution de propane pour assurer la protection du public.
- Modifier l'encadrement réglementaire de la RBQ sur l'utilisation d'un réservoir monté sur un véhicule servant à l'entreposage, la distribution et le transvasement du gaz pour se conformer aux dernières modifications apportées à la *Loi sur le bâtiment* par le projet de loi 16 (PL16) sanctionné le 11 décembre 2019.
- Apporter de nouvelles exigences sur les rapports d'appréciation du risque afin d'encadrer certaines installations de gaz et rehausser leur niveau de sécurité.
- Apporter des modifications et de nouvelles exigences aux permis d'exploitation pour rehausser le niveau de sécurité des installations de gaz qui requièrent un tel permis.
- Apporter des modifications sur les couvertures d'assurance pour tenir compte de l'introduction de l'hydrogène au Code de sécurité.
- Mettre à jour le contenu du registre d'entretien de certaines installations de gaz.

### **2.3 Autres modifications au Code de construction**

Des modifications sont également apportées au Code de construction. Elles concernent :

- Le chapitre I, Bâtiment, afin de permettre la construction de cages d'escalier d'issue en bois d'œuvre massif encapsulé dans les bâtiments combustibles d'au plus 12 étages. Ces modifications ne génèrent pas d'impact monétaire, car il s'agit d'un choix du concepteur;
- Le chapitre IV, Ascenseur et autre appareil élévateurs pour incorporer des dispositions visant la qualification des personnes et entreprises qui exécutent des travaux de soudage. Ces modifications ne génèrent pas d'impact monétaire, car elles font déjà partie des pratiques courantes de l'industrie.

## **3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES**

Le statu quo consistant à conserver les exigences actuelles et le renvoi à des normes désuètes ne permettrait pas l'ajout de nouvelles exigences visant à assurer la qualité de la construction et la sécurité du public. La mise à jour est nécessaire pour assurer le maintien au Québec d'un niveau de sécurité et de performance de l'industrie équivalent à celui des autres provinces et territoires.

Le maintien des exigences actuelles pourrait avoir pour effet de créer des différences entre les normes et pratiques d'exploitation en vigueur au Québec et celles dans les provinces limitrophes, ce qui pourrait nuire au libre-échange entre les provinces. L'absence d'harmonisation des normes de construction, d'exploitation avec les provinces limitrophes pourrait obliger les entreprises à fabriquer, à construire et proposer des produits différents selon la province où le

produit ou le bâtiment est commercialisé ou construit, ce qui entraînerait des coûts supplémentaires pour ces entreprises et les consommateurs.

## 4. ÉVALUATION DES IMPACTS

### 4.1. Description des secteurs touchés

Les projets de règlement proposés concernent directement l'industrie de la construction des installations en gaz dans les bâtiments résidentiels, commerciaux, institutionnels, industriels et agricoles pour l'ensemble du Québec. Ils ont un impact sur l'industrie du gaz propane, du gaz naturel et de l'hydrogène pour l'ensemble du Québec.

Les principaux intervenants œuvrant dans l'industrie du gaz touchés par les modifications apportées au Code de construction sont les entrepreneurs en construction, les constructeurs-propriétaires, les organismes de certification qui approuvent les appareils et les entreprises d'expertise-conseil. Ceux touchés par le projet de règlement visant le Code de sécurité sont les entreprises de distribution de gaz et les exploitants d'installations de gaz.

#### a) Nombre d'entreprises touchées :

Environ 1 870 entreprises au Québec, petites, moyennes et grandes, sont touchées par ces projets de règlement. La répartition de ces entreprises est comme suit : 1 867 PME et 3 grandes entreprises.

#### b) Caractéristiques additionnelles du secteur touché:

##### ***Nombre d'employés :***

Les données n'étant pas disponibles dans certaines catégories d'entreprises, il est difficile de quantifier précisément le nombre d'employés, mais on peut raisonnablement estimer qu'ensemble, les secteurs industriels visés par ces projets emploient environ 12 300 personnes au Québec<sup>1</sup>.

##### ***Production annuelle (en \$) :***

La production annuelle ou chiffre d'affaires de l'industrie du gaz et des entreprises connexes à cette industrie au Québec est de l'ordre de 4,1 milliards de dollars par année.

##### ***Part du secteur dans le produit intérieur brut (PIB) de l'économie du Québec :***

Le PIB<sup>2</sup> du Québec étant de 461,8 milliards de dollars pour l'année 2023, l'industrie du gaz représente donc moins de 1 % du PIB.

La firme WSP a consulté les différents intervenants de l'industrie du gaz, et ce, pour obtenir leurs propres estimations des impacts des modifications réglementaires proposées. Les

---

<sup>1</sup> Sources: The Conference Board of Canada; Statistics Canada, "Supply and Use and Input-Output Tables."  
[https://energir.com/files/energir\\_common/Energir-Notice-annuelle-fr.pdf](https://energir.com/files/energir_common/Energir-Notice-annuelle-fr.pdf)

Données RBQ

<sup>2</sup> Institut de la statistique du Québec : <https://statistique.quebec.ca/fr/produit/tableau/produit-interieur-brut-reel-selon-les-depenses-donnees-desaisonnalisees-au-taux-annuel-dollars-enchaines-2012-quebec>

données utilisées pour produire cette analyse d'impact réglementaire sont substantiellement tirées de l'étude d'impact monétaire (EIM) réalisée par WSP.

Afin d'évaluer l'impact monétaire sur l'industrie du gaz, cette analyse a considéré les hypothèses suivantes :

- Le parc des installations et sa projection sur les cinq années à venir donnent un total de 3 084 installations détaillées comme suit :

<b>Installations</b>	<b>2024</b>	<b>2025</b>	<b>2026</b>	<b>2027</b>	<b>2028</b>	<b>2029</b>	<b>Total</b>
Armoires de rangement	2 222	0	0	0	0	0	<b>2 222</b>
Centres de ravitaillement de propane	713	0	0	0	0	0	<b>713</b>
Stations de remplissage de propane	97	2	2	2	2	2	<b>107</b>
Centres de ravitaillement de gaz naturel comprimé (GNC)	13	2	2	2	2	2	<b>23</b>
Centres de ravitaillement de gaz naturel liquéfié GNL (< 4,5 t)	6	1	1	1	1	1	<b>11</b>
Usine de GNL (> 4,5 t)	2	0	0	0	0	0	<b>2</b>
Centres de ravitaillement d'hydrogène (< 4,5 t)	1	1	1	1	1	1	<b>6</b>
<b>Total</b>	<b>3 054</b>	<b>6</b>	<b>6</b>	<b>6</b>	<b>6</b>	<b>6</b>	<b>3 084</b>

Des 3 084 installations d'entreposage et de distribution de gaz appartenant à des entreprises d'entreposage et de distribution de gaz, il y a environ 936 réservoirs associés à ces installations.

De plus, la RBQ estime à environ 30 487<sup>3</sup> le nombre de réservoirs de gaz installés chez les utilisateurs qui devront être assujettis à la nouvelle réglementation pour ce qui est du remplacement des soupapes de décharge.

Toutefois, la majorité des réservoirs existants ont fait l'objet de remplacement de leurs soupapes depuis 2018 à la suite des communications auprès des propaniers par leur association, même si la norme qui encadre ce remplacement n'était pas adoptée par règlement. La fréquence de remplacement des soupapes de décharge est définie par cette norme selon des périodes de 25 ans, 10 ans, 5 ans ou 4 ans.

#### **4.2. Coûts pour les entreprises**

La firme WSP a réalisé l'analyse des impacts monétaires des modifications envisagées au chapitre II, Gaz, du Code de construction et au chapitre III, Gaz, du Code de sécurité. Cette étude tient compte des coûts et des pratiques qui prévalent actuellement dans l'industrie du gaz. Les impacts mesurés concernent les coûts supplémentaires, exprimés en dollars, engendrés par les projets de règlement sur le plan des équipements, des matériaux et de la main-d'œuvre.

**Les principaux types d'impact sont :**

- Les coûts directs liés à la conformité aux règles;

<sup>3</sup> Données extraites du système de gestion des interventions avec la clientèle (GIC) de la RBQ.

- Les coûts liés aux formalités administratives;
- Les manques à gagner.

WSP a procédé à une consultation auprès des différents intervenants dans le domaine du gaz afin d'obtenir une estimation de l'impact des modifications réglementaires proposées.

L'impact monétaire engendré par les projets de règlement en gaz est estimé à environ 3,96 M\$ annuellement par rapport à la pratique courante, soit une augmentation de 19,8 M\$ sur une période de cinq ans. Plus précisément, pour la période allant de 2025 à 2029, les modifications apportées au Code de construction pourraient avoir un impact de 4,2 M\$, alors que les modifications apportées au code de sécurité pourraient avoir un impact de 13,74 M\$. S'ajoutent à ces impacts, les coûts liés aux formalités administratives estimés à 1,86 M\$. Le tableau 1 résume les coûts les plus importants engendrés par les projets de règlement.

## TABLEAU 1

### Coûts directs liés à la conformité aux règles

(en millions de dollars)

Le taux d'inflation pris en compte pour l'estimation des coûts est de 2 %.

	Période (2025 à 2029)	Coûts moyens par année <sup>(1)</sup>
<b>Code de construction</b>	<b>4,200</b>	<b>0,840</b>
• Achat de normes et temps de familiarisation	3,490	0,698
• Approbations d'appareils manuels et de moteurs stationnaires	0,080	0,016
• Reconnaissance des organismes d'inspection	0,550	0,110
• Clôtures aux stations de remplissage	0,080	0,016
<b>Code de sécurité</b>	<b>13,740</b>	<b>2,748</b>
• Schémas de procédés et directives opératoires pour les installations d'entreposage et de distribution	2,090	0,418
• Remplacement des soupapes de décharge	5,130	1,026
• Assurance pour centres de ravitaillement d'hydrogène	0,130	0,026
• Rapport d'appréciation du risque (RAR) pour installations d'entreposage et de distribution	5,640	1,128
• Autres coûts mineurs	0,750	0,150
<b>TOTAL DES COÛTS DIRECTS LIÉS À LA CONFORMITÉ AUX RÈGLES</b>	<b>17,940</b>	<b>3,588</b>

(1) Le coût par année en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être utilisée pour les projets dont les coûts doivent être calculés sur une période de 5 ans.

## TABLEAU 2

### Coûts liés aux formalités administratives

(en millions de dollars)

Le taux d'inflation pris en compte pour l'estimation des coûts est de 2 %.

	Période (2025 à 2029)	Coûts moyens par année <sup>(1)</sup>
<b>Cas 1 : Aucune formalité administrative nouvellement créée</b>		
<b>• Coûts liés aux formalités administratives existantes (modification de la formalité administrative déjà existante)</b>		
Consignation du remplacement des soupapes de décharge chez les clients et distributeurs	1,860	0,372
<b>Cas 2 : Formalité administrative nouvellement créée - Exigence du « un pour un » applicable</b>	0,000	0,000
<b>TOTAL DES COÛTS LIÉS AUX FORMALITÉS ADMINISTRATIVES</b>	<b>1,860</b>	<b>0,372</b>

(1) Le coût par année en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être utilisée pour les projets dont les coûts doivent être calculés sur une période de 5 ans.

## Manques à gagner

- Aucun manque à gagner.

### **TABLEAU 3**

#### **Synthèse des coûts pour les entreprises (\*obligatoire)**

(en millions de dollars)

	<b>Période (2025 à 2029)</b>	<b>Coûts moyens par année<sup>(1)</sup></b>
Coûts directs liés à la conformité aux règles	17,940	3,588
Coûts liés aux formalités administratives	1,860	0,372
Manques à gagner	0,000	0,000
<b>TOTAL DES COÛTS POUR LES ENTREPRISES</b>	<b>19,800</b>	<b>3,960</b>

(1) Le coût par année en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être utilisée pour les projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans). Pour plus de détails, voir l'annexe.

#### **4.3. Économies pour les entreprises**

Les projets de règlement n'entraînent pas d'économies pour les entreprises en ce qui concerne la conformité aux règles ou la réduction des formalités administratives.

### **TABLEAU 4**

#### **Économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement (\*obligatoire)**

(en millions de dollars)

	<b>Période (2025 à 2029)</b>	<b>Économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet par année<sup>(1)</sup></b>
Économies liées à la conformité aux règles	0,000	0,000
Économies liées à l'achat d'équipements moins coûteux qu'à l'habituel	0,000	0,000
Réduction d'autres coûts liés aux formalités administratives	0,000	0,000
Revenus supplémentaires à la suite de l'augmentation des tarifs payables aux entreprises	0,000	0,000
Contribution gouvernementale sous différentes formes (de réduction de taxes, crédit d'impôt, subventions, etc.)	0,000	0,000
<b>TOTAL EFFETS FAVORABLES AU PROJET (DES ÉCONOMIES POUR LES ENTREPRISES, REVENUS SUPPLÉMENTAIRES ET CONTRIBUTION DU GOUVERNEMENT POUR ATTÉNUER LE COÛT DU PROJET)</b>	<b>0,000</b>	<b>0,000</b>

(1) Les économies par année en dollars courants permettant de démontrer l'ampleur des économies produites à la suite de nouvelles règles introduites. Cependant, la méthode d'actualisation des économies peut être utilisée lorsque des économies sont anticipées sur une moyenne ou longue période (ex.: 5 ou 10 ans).

#### 4.4. Synthèse des coûts et des économies

**TABLEAU 5**

#### **Synthèse des coûts et des économies (\*obligatoire)**

(en millions de dollars)

	Période (2025 à 2029)	Coûts, économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût moyen des projets par année <sup>(1)</sup>
<i>Code de construction</i>	4,200	0,840
<i>Code de sécurité (incluant les formalités administratives)</i>	15,600	3,120
Revenus supplémentaires pour les entreprises	0,000	0,000
Participation du gouvernement pour atténuer le coût des projets	0,000	0,000
Total des économies pour les entreprises	0,000	0,000
<b>COÛTS NETS POUR LES ENTREPRISES</b>	<b>19,800</b>	<b>3,960</b>

(1) Les coûts par année et les économies par année en dollars courants permettent de comprendre l'importance des coûts et des économies à la suite de nouvelles règles introduites. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts et des économies peut être utilisée lorsque des économies sont anticipées sur une période de 5 ans (2025 à 2029).

#### 4.5 Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies

Le rapport de l'étude d'impact monétaire réalisée par la firme WSP tient compte des coûts et des pratiques qui prévalent actuellement dans l'industrie du gaz. Les impacts sont projetés sur une période de cinq ans, soit de 2025 à 2029, et concernent les coûts supplémentaires, exprimés en dollars, engendrés par les projets de règlement sur le plan des équipements, des matériaux et de la main-d'œuvre.

Cette étude d'impacts monétaires a été réalisée dans le cadre du champ d'application édicté par le chapitre II, Gaz du Code de construction et du chapitre III, Gaz du Code de sécurité. Ces chapitres s'appliquent à toutes installations destinées à utiliser, à entreposer ou à distribuer du gaz et rattachées à un bâtiment ou non, ainsi qu'à leurs entretiens par leurs propriétaires ou exploitants selon les dispositions de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1).

Un processus de consultation a été mis en place afin d'obtenir les estimations des modifications réglementaires proposées auprès de différents intervenants dans le milieu du gaz.

#### **Les 16 intervenants contactés sont les suivants :**

- Association québécoise du propane (AQP);
- Groupe CSA;
- Groupe canadien d'approbation Inc. (CGA);
- Gaz Métro Solution Transport (GMST);
- Harnois Québec;
- Ville de Montréal;
- Ville de Sherbrooke;
- Municipalité de Saint-Antoine-sur-le-Richelieu;
- Canadian Hydrogen and Fuel Cell Association (CHFCA);

- Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (AQPER);
- Bureau d'assurance du Canada (BAC);
- Conseil canadien des normes (CCN);
- Intertek;
- Propar Inc;
- Énergir; et
- Hydrogène Québec.

#### **4.6. Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies**

Toutes les modifications élaborées par les organismes de normalisation sont soumises à des comités regroupant les différentes parties prenantes du milieu. Les modifications proposées ont fait également l'objet de consultations publiques.

Également, les membres du comité consultatif provincial en gaz, mis sur pied par la RBQ, ont été consultés à l'automne 2021, à l'hiver 2022 et au printemps 2023, sur les propositions de modifications et les impacts monétaires estimés par WSP.

La liste des parties prenantes consultées est fournie en annexe.

#### **4.7 Autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée**

##### **Avantages :**

- Diminue les différences entre les provinces et territoires quant aux éditions des normes adoptées;
- Favorise la mobilité de la main-d'œuvre, la libre circulation des produits, des services et des investissements au Canada;
- Réponds aux orientations gouvernementales;
- Rehausser la sécurité en fonction du niveau de risque des installations non rattachées aux bâtiments.

##### **Inconvénients :**

- Aucun inconvénient n'a été identifié.

## 5. APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI

√	Appréciation <sup>(1)</sup>	Nombre d'emplois touchés
<b>Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))</b>		
<input type="checkbox"/>		500 et plus
<input type="checkbox"/>		100 à 499
<input checked="" type="checkbox"/>		1 à 99
<b>Aucun impact</b>		
<input type="checkbox"/>		0
<b>Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))</b>		
<input type="checkbox"/>		1 à 99
<input type="checkbox"/>		100 à 499
<input type="checkbox"/>		500 et plus
<b>Analyse et commentaires:</b>		
Les projets de règlement ne créeraient pas de nouveaux emplois sauf dans le cas des ingénieurs en approbation sur place, au sein d'organisme d'inspection, des appareils fonctionnant au gaz. Le besoin est estimé à 1 emploi d'ingénieur pour la période de 2025 à 2029.		

## 6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

Selon les données de la RBQ<sup>4</sup>, il y a environ 1 592 entrepreneurs détenant au moins une licence en matière de gaz. De plus, environ 727 centres de ravitaillement, 109 stations de remplissage et deux usines de liquéfaction de gaz naturel détiennent un permis d'exploitation. Hormis les deux grandes entreprises de distribution de gaz naturel, soit Énergir et Gazifère, aucune de ces entreprises ne compte plus de 500 employés au Québec.

Les impacts monétaires de ces projets de règlement varient d'une entreprise à l'autre en fonction de plusieurs facteurs tels que la taille de l'entreprise, le nombre de sites, le nombre d'employés et les activités qu'elle mène. Les grandes entreprises avec un grand nombre d'employés pourraient être mieux équipées pour répondre à ces nouvelles exigences, car elles ont les ressources financières pour effectuer les mises à niveau nécessaires et pour offrir de la formation à leurs employés.

Cependant, les mesures d'accompagnement prévues (voir la section 11) et les périodes transitoires permettront à ces entreprises de se familiariser et s'adapter à la nouvelle réglementation.

<sup>4</sup> Données extraites du système de GIC de la RBQ.

## 7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES

Les projets de règlements seront semblables à l'approche réglementaire largement utilisée au Canada. En effet, l'installation, le stockage et la distribution de gaz assujetti sont soumis à une réglementation similaire dans les autres provinces et territoires.

Des représentants du Québec et des autres provinces et territoires participent aux comités techniques de normalisation pour l'élaboration des normes. Le Québec, à l'instar des autres provinces, procède ensuite à leur adoption en y apportant des modifications, lesquelles visent à répondre aux enjeux particuliers du Québec. Les projets de règlement en gaz pourraient avoir un impact positif sur la libre circulation des personnes, des biens, des services, des investisseurs et des investissements entre ces principaux partenaires économiques.

## 8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES

L'adoption des normes avec un nombre réduit de modifications limite les différences entre les provinces et territoires, car la majorité de ceux-ci, les adoptent sans ou avec peu de modifications. Ceci facilite les échanges pancanadiens et suscite un vif intérêt de la part des concepteurs et les constructeurs, les fabricants, les installateurs et les consommateurs.

Le Projet de règlement visant la mise à jour du domaine du Gaz du Code de sécurité exige l'obtention d'un rapport d'appréciation de risque (RAR) pour les stations de remplissage et les usines de liquéfaction de gaz naturel. Pour la rédaction de ce RAR, le Code de sécurité fait référence à un guide qui sera rédigé par la RBQ et qui sera publié au moment de l'entrée en vigueur des projets de règlement. Ce guide est inspiré de celui utilisé en Ontario, et permet une harmonisation de la réglementation entre les deux provinces.

Les projets de règlement ne pourraient donc pas avoir d'impact négatif sur la libre circulation des personnes, des biens, des services et des investissements entre ces principaux partenaires économiques.

## 9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION

Les projets de règlement ont été élaborés en mettant de l'avant les fondements et les principes de bonne réglementation de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif. Voici, ci-après, comment ceux-ci ont été mis en application :

### Fondements

#### a) Les règles doivent être nécessaires

L'adoption des projets de règlements du domaine du Gaz s'inscrit dans la démarche de mise à jour des codes et normes en vigueur au Québec. Cette mise à jour de la réglementation permet aux utilisateurs de bénéficier des changements technologiques et des nouvelles connaissances. Elle permet également d'encadrer des technologies émergentes telles que l'hydrogène. De plus, la sécurité sera renforcée en exigeant notamment la requalification des soupapes de décharge des réservoirs et l'encadrement de la rédaction des RAR.

## **b) Les coûts pour les entreprises doivent être minimisés**

L'application des projets de règlements du domaine du gaz n'augmentera pas le coût de la construction de façon significative, car l'industrie suit déjà l'évolution des normes administrées.

Les coûts engendrés par ces projets de règlement sont attribuables à l'acquisition des nouvelles éditions de norme ainsi que l'impact lié à l'adaptation du milieu, au rehaussement de l'encadrement des rapports d'appréciation du risque et à la requalification des soupapes de décharge des réservoirs. Il n'y aura donc pas d'impact négatif sur l'emploi.

## **c) Les règles doivent être simples**

Les changements proposés pour le projet de règlement du domaine du gaz visant la mise à jour du Code de construction, notamment par l'adoption du « Code d'installation de centres de ravitaillement en gaz naturel liquéfié » (CSA B108.2) et du « Code canadien d'installation de l'hydrogène » (CAN/BNQ 1784-000) » diminuent les différences entre les exigences du Québec et celles des autres provinces et territoires qui les ont déjà adoptés.

Les changements proposés pour le Projet de règlement du domaine du Gaz visant la mise à jour du Code de sécurité permettent de simplifier l'application de la réglementation en introduisant les normes applicables selon l'année de construction des installations. Les nouvelles exigences encadrant les RAR dans les stations de remplissage et les usines de liquéfaction de gaz naturel permettront, quant à elles, d'harmoniser la réglementation entre le Québec et l'Ontario.

## **d) Les règles doivent être facilement applicables par les entreprises visées et le gouvernement**

Les mesures d'accompagnement des projets de règlement incluront des activités d'information et de formation sur les nouvelles exigences. Elles seront mises en place afin de faciliter la transition des entreprises dans l'application des nouvelles exigences. Ces mesures d'accompagnement comprendront des publications sur les changements sur le site Web de la RBQ, des conférences visant spécifiquement les constructeurs, les concepteurs et les intervenants du milieu de la construction et feront partie du plan de communication développé par la RBQ.

La publication d'un guide sur la rédaction des rapports d'appréciation du risque dans les stations de remplissage et les usines de liquéfaction de gaz naturel permettra aux ingénieurs de mieux comprendre ce qui est attendu.

De plus, la publication d'un guide explicatif des changements apportés au Code de construction et au Code de sécurité du domaine du gaz est aussi prévue afin de permettre une meilleure compréhension des changements apportés à ceux-ci. La documentation permettant d'expliquer ces changements sera offerte gratuitement par la RBQ.

## Principes

### a) Elles doivent répondre à un besoin clairement défini

L'adoption des projets de règlement modifiant le Code de construction et le Code de sécurité du domaine du Gaz s'inscrit dans la démarche de mise à jour des codes et normes en vigueur au Québec. Le statu quo obligerait l'industrie de la construction à appliquer des règles différentes de celles des autres provinces et des territoires, à installer des équipements conformes à des codes et normes qui ne répondent plus au besoin de l'industrie. De plus, elle permet de bénéficier de l'utilisation des énergies vertes, notamment l'hydrogène, tout en assurant la sécurité du public, conformément aux orientations gouvernementales incluses dans le PEV 2030.

### b) Elles sont élaborées et mises en œuvre de manière transparente, c'est-à-dire en consultant les parties prenantes

Toutes les modifications des normes et codes élaborés par les organismes de normalisation dans le domaine du gaz sont soumises à des travaux de comités regroupant les différentes parties prenantes du milieu. De plus, celles-ci ont fait l'objet de consultations publiques.

En complément, des consultations ont été menées sur toute la durée d'élaboration des projets de règlement auprès des membres du comité consultatif provincial, incluant des ministères et organismes.

### c) Elles sont conçues de manière à restreindre le moins possible le commerce

Les projets de règlement contribuent à l'harmonisation, car ils adoptent des codes adoptés par l'ensemble des provinces et territoires. Les normes auxquelles ils font référence sont alignées avec celles prévalant actuellement dans l'industrie canadienne et nord-américaine. De ce fait, les projets de règlement présentent un intérêt pour les fabricants, les installateurs, les concepteurs et les consommateurs à travers le Canada.

### d) Elles sont fondées sur une évaluation des risques, des coûts et des avantages et sont conçues pour réduire au minimum les répercussions sur une économie de marché équitable, concurrentielle et innovatrice

L'adoption des projets de règlements s'inscrit dans la démarche de mise à jour des codes et des normes en vigueur au Québec. Cette mise à jour permet l'évolution de la réglementation en faisant bénéficier les utilisateurs des changements technologiques et des nouvelles connaissances. Les modifications apportées par les projets de règlements du domaine du gaz ont fait l'objet d'une étude d'impacts monétaires qui démontre que les coûts engendrés par celles-ci ne sont pas démesurés par rapport aux gains de sécurité qu'elles apportent.

### e) Elles réduisent au minimum les différences et les duplications inutiles, s'il y a lieu, par rapport aux règles des autres gouvernements de même que celles des ministères et organismes

Les normes contenues dans les projets de règlements du domaine du Gaz sont les mêmes utilisées par l'ensemble des provinces et territoires. Bien que les projets de règlement soient élaborés pour répondre aux enjeux du Québec, la majorité des exigences sont similaires ou identiques à celles appliquées dans l'ensemble du Canada.

**f) Elles doivent être axées sur les résultats, s'il y a lieu et dans la mesure du possible**

Les projets de règlement, comme la réglementation des autres juridictions nord-américaines, sont basés sur des exigences prescriptives considérées comme des mesures minimales acceptables.

En vertu de la *Loi sur le bâtiment*, les entrepreneurs, les architectes, les ingénieurs et les propriétaires doivent se conformer au Code de construction et au Code de sécurité pour assurer la qualité de la construction et la sécurité du public.

Les résultats attendus de l'application des modifications réglementaires visent l'amélioration de la sécurité et une meilleure compréhension des exigences.

**g) Elles doivent être adoptées en temps opportun et révisées régulièrement et, le plus possible, être abolies si les besoins pour lesquels elles ont été adoptées n'existent plus.**

La planification stratégique de la RBQ prévoit la mise à jour des chapitres des codes en fonction de l'évolution des codes et des normes pancanadiens et nord-américains. Le remplacement de certaines normes et l'adoption de nouvelles normes par ces projets de règlement s'inscrivent dans ce processus.

**h) Elles doivent être publiées et rédigées dans un langage qui peut facilement être compris par le public**

Les codes sont, par leur nature même, complexes. Toutefois, l'entrée en vigueur de ces projets de règlement sera accompagnée d'un cahier explicatif, afin d'en simplifier la compréhension et l'application par les divers intervenants.

## 10. CONCLUSION

Les nouvelles dispositions encadrant le domaine du gaz dans le Code de construction et le Code de sécurité permettront d'assurer une meilleure qualité des travaux de construction et d'accroître la sécurité de l'entreposage, la distribution et l'utilisation des installations de gaz.

Elles s'inscrivent dans la démarche de mise à jour de la réglementation au Québec. Cette mise à jour permet l'évolution de la réglementation, fait bénéficier des nouvelles technologies disponibles pour réduire les émissions des gaz à effets de serre et apporte des mises à jour d'exigences dans le domaine des installations pour répondre aux besoins du Québec. Finalement, la réglementation n'a pas été mise à jour depuis plus de cinq ans.

Ces projets de règlement sont issus de consultations menées auprès des ministères, d'organismes et d'associations concernés par l'application et les impacts des modifications proposées.

L'adoption des projets de règlement n'augmentera pas les coûts de la construction de façon significative, car l'industrie suit déjà l'évolution des codes et normes. Les nouvelles éditions de codes et normes sont en réalité une mise à jour technologique. Il n'y aura donc pas d'impact négatif sur l'emploi.

En conclusion, les projets de règlement en gaz représentent une évolution significative de la réglementation, en prenant en compte les pratiques en vigueur dans les autres provinces et territoires ainsi que les nouvelles tendances en matière de gaz.

## 11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Les mesures d'accompagnement des projets de règlements du domaine du Gaz comprendront des activités d'information et de formation sur les nouvelles exigences qui permettront de fournir aux intervenants du domaine les informations nécessaires sur cette nouvelle réglementation afin de s'y conformer.

De la documentation sous forme de guide ou de tableau explicatif permettant également d'expliquer les nouvelles exigences sera disponible sur le site Web de la RBQ pour accompagner les intervenants du domaine afin de faciliter leur compréhension et la conformité de leurs installations de gaz.

Enfin, une période transitoire de six (6) mois est prévue pour certains articles des règlements pour laisser le temps aux intervenants de s'ajuster et de se familiariser avec les nouvelles exigences.

## 12. PERSONNE(S)-RESSOURCE(S)

Pour les projets de règlements du domaine du Gaz  
Monsieur Boussaad Hamou L'Hadj, ingénieur  
Direction des équipements et des installations techniques

Direction générale de la réglementation et de l'expertise-conseil  
Régie du bâtiment du Québec  
255, boulevard Crémazie Est, 1<sup>er</sup> étage, bureau 100  
Montréal (Québec) H2M 1L5  
[projet.reglement@rbq.gouv.qc.ca](mailto:projet.reglement@rbq.gouv.qc.ca)

## 13. LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

<b>1</b>	<b>Responsable de la conformité des AIR</b>	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR a été soumise au responsable de la conformité des AIR de votre ministère ou organisme?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>2</b>	<b>Sommaire exécutif</b>	Oui	Non
	Est-ce que le sommaire exécutif comprend la définition du problème, la proposition du projet, les impacts, les exigences spécifiques ainsi que la justification de l'intervention?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Est-ce que les coûts globaux et les économies globales sont indiqués au sommaire exécutif?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>3</b>	<b>Définition du problème</b>	Oui	Non
	Est-ce que la définition du problème comprend la présentation de la nature du problème, le contexte, les causes et la justification de la nécessité de l'intervention de l'État ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>4</b>	<b>Proposition du projet</b>	Oui	Non
	Est-ce que la proposition du projet indique en quoi la solution projetée est en lien avec la problématique?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>5</b>	<b>Analyse des options non réglementaires</b>	Oui	Non
	Est-ce que les solutions non législatives ou réglementaires ont été considérées ou est-ce qu'une justification est présentée pour expliquer les raisons du rejet des options non réglementaires ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>6</b>	<b>Évaluations des impacts</b>		
<b>6.1</b>	<b>Description des secteurs touchés</b>	Oui	Non
	Est-ce que les secteurs touchés ont été décrits (le nombre d'entreprises, nombre d'employés, le chiffre d'affaires)?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>6.2</b>	<b>Coûts pour les entreprises</b>		
<b>6.2.1</b>	<b>Coûts directs liés à la conformité aux règles</b>	Oui	Non
	Est-ce que les coûts <sup>5</sup> directs liés à la conformité aux règles ont été quantifiés en \$?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>6.2.2</b>	<b>Coûts liés aux formalités administratives</b>	Oui	Non
	Est-ce que les coûts <sup>2</sup> liés aux formalités administratives ont été quantifiés en \$?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>6.2.3</b>	<b>Manques à gagner</b>	Oui	Non
	Est-ce que les coûts <sup>2</sup> associés aux manques à gagner ont été quantifiés en \$?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>6.2.4</b>	<b>Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire)</b>	Oui	Non

5. S'il n'y a aucun coût ni d'économie, l'estimation est considérée 0\$.

	Est-ce que le tableau synthèse des coûts <sup>2</sup> pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>6.3</b>	<b>Économies pour les entreprises (obligatoire)</b>	Oui	Non
	Est-ce que le tableau sur les économies <sup>2</sup> pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>6.4</b>	<b>Synthèse des coûts et des économies (obligatoire)</b>	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse sur les coûts et les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>6.5</b>	<b>Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies</b>	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse présente les hypothèses utilisées afin d'estimer les coûts et les économies pour les entreprises?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>6.6</b>	<b>Élimination des termes imprécis dans les sections portant sur les coûts et les économies</b>	Oui	Non
	Est-ce que les termes imprécis tels que " impossible à calculer, coût faible, impact négligeable " dans cette section portant sur les coûts et les économies pour les entreprises ont été éliminés?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>6.7</b>	<b>Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul de coûts et d'économies dans le cas du projet de loi ou du projet de règlement</b>	Oui	Non
	Est-ce que le processus de consultation pour les hypothèses de calcul de coûts et d'économies a été prévu?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<p>Au préalable: <input checked="" type="checkbox"/> (cocher)</p> <p>Durant la période de publication préalable du projet de règlement à la <i>Gazette officielle du Québec</i> ou</p> <p>lors la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale <input type="checkbox"/> (cocher)</p>		
<b>6.8</b>	<b>Autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée</b>	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR fait état des autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée pour l'ensemble de la société (entreprises, citoyens, gouvernement, etc.)?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>7</b>	<b>Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi</b>	Oui	Non
	Est-ce que la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi a été insérée à l'AIR?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Est-ce que l'effet anticipé sur l'emploi a été quantifié et la case correspondante à la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi cochée?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>8</b>	<b>Petites et moyennes entreprises (PME)</b>	Oui	Non
	Est-ce que les règles ont été modulées pour tenir compte de la taille des entreprises ou dans le cas contraire est-ce que l'absence de dispositions spécifiques aux PME a été justifiée?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>9</b>	<b>Compétitivité des entreprises</b>	Oui	Non

	Est-ce qu'une analyse comparative des règles avec des principaux partenaires commerciaux du Québec a été réalisée?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>10</b>	<b>Coopération et harmonisation réglementaires</b>	Oui	Non
	Est-ce que des mesures ont été prises afin d'harmoniser les règles entre le Québec et l'Ontario lorsqu'applicable et, le cas échéant, avec les autres partenaires commerciaux ou est-ce que l'absence de dispositions particulières en ce qui concerne la coopération et l'harmonisation réglementaire a été justifiée?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>11</b>	<b>Fondements et principes de bonne réglementation</b>	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse fait ressortir dans quelle mesure les règles ont été formulées en respectant les principes de bonne réglementation et les fondements de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>12</b>	<b>Mesures d'accompagnement</b>	Oui	Non
	Est-ce que les mesures d'accompagnement qui aideront les entreprises à se conformer aux nouvelles règles ont été décrites ou est-ce qu'il est indiqué clairement qu'il n'y a pas de mesures d'accompagnement prévues?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

## 14. Annexe 1: LISTE DES ORGANISMES CONSULTÉS

**Les parties prenantes, membres du comité consultatif, sont les suivantes :**

- Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH);
- Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP);
- Ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF);
- Ministère de la Sécurité publique (MSP);
- Ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS);
- Commission des normes de l'emploi et de la santé et sécurité du travail (CNESST);
- Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ);
- Ministère des Transports du Québec (MTQ);
- Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ);
- Association québécoise du propane (AQP);
- Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ);
- École de technologie gazière (ÉTG);
- Énergir;
- Gazifère;
- Air Liquide (fabricant d'hydrogène);
- GCM Consultants;
- AtkinsRéalis;
- Prudent Mesures d'urgence et sécurité civile inc.;
- Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ);
- Ordre des technologues professionnels du Québec (OTPQ);
- Association des chefs en sécurité incendie du Québec (ACSIQ);
- Association des techniciens en prévention incendie du Québec (ATPIQ);
- Comité de réduction des risques industriels majeurs (CRAIM).

